

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, la pension d'un membre de la Cour internationale de Justice ayant exercé ses fonctions pendant un mandat complet de neuf ans sera égale à 50 000 dollars des Etats-Unis par an et que la pension d'un membre de la Cour réélu sera augmentée de 250 dollars mensuels par mois de service, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an;

2. *Décide également* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, et nonobstant toute disposition contraire du règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, la valeur annuelle de toutes les pensions servies au 31 décembre 1990, y compris les pensions de tous membres de la Cour qui auront pris leur retraite à cette date ou avant cette date, sera augmentée de 22 p. 100;

3. *Décide en outre* que la pension des membres de la Cour internationale de Justice sera réexaminée en même temps que leur traitement annuel;

4. *Approuve* la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant les modifications à apporter, du fait des recommandations qu'il a formulées au paragraphe 15 de son rapport, au règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

## C

### CONDITIONS D'EMPLOI

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985 et 43/226 du 21 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>83</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>84</sup>,

1. *Décide* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 6 750 dollars des Etats-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. *Décide également* que, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, le Président et les membres de la Cour interna-

tionale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, une fois par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

3. *Décide en outre* que le bénéfice de toute augmentation de l'indemnité pour frais d'études — y compris l'indemnité versée pour les enfants handicapés — accordée par elle durant sa quarante-cinquième session aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur sera étendu aux membres de la Cour internationale de Justice.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

### 45/251. Traitement et pension de retraite du Secrétaire général et traitement et rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>86</sup>,

1. *Souscrit* aux recommandations concernant le traitement et la pension de retraite du Secrétaire général formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 5 et 6 de son rapport, de même qu'à celle relative à la procédure d'ajustement de ladite pension et des pensions payables aux conjoints survivants formulée par le Comité consultatif au paragraphe 7 de son rapport;

2. *Souscrit également* aux recommandations relatives au traitement et à la rémunération considérée aux fins de la pension du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale et de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement formulées par le Comité consultatif aux paragraphes 3 et 4 de son rapport;

3. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1991, la modification à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies énoncée dans l'annexe à la présente résolution.

72<sup>e</sup> séance plénière  
21 décembre 1990

### ANNEXE

#### Modification apportée à l'annexe I du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Au paragraphe 1, il faut lire "151 233 dollars des Etats-Unis" à la place du montant indiqué pour le traitement de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.

<sup>86</sup> *Ibid.*, quarante-cinquième session, Supplément n° 7 (A/45/7 et Add.1 à 14), document A/45/7/Add.12.